



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-158

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-16-00088 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3933 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC (3 pages) Page 7

R76-2022-08-16-00089 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3934 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE (3 pages) Page 11

R76-2022-08-16-00090 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3935 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES (3 pages) Page 15

R76-2022-08-16-00091 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3936 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET (3 pages) Page 19

R76-2022-08-16-00092 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3937 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS (3 pages) Page 23

R76-2022-08-16-00093 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3938 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (3 pages) Page 27

R76-2022-08-16-00094 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3939 **??** Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL (3 pages) Page 31

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-12-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à ALBI (81) (2 pages) Page 35

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-10-17-00013 - AAC ASE 65 (23 pages) Page 38

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2022-06-23-00009 - ARDC autorisation d'exploiter EARL LAPORTE
N°65225104 (1 page) Page 62

R76-2022-06-15-00012 - ARDC autorisation d'exploiter ARNE Stéphane
N°65225073 (1 page) Page 64

R76-2022-06-08-00018 - ARDC autorisation d'exploiter BONNET Thomas
N°65225100 (1 page) Page 66

R76-2022-06-10-00316 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DUBLANC
N°65225093 (1 page) Page 68

R76-2022-06-09-00007 - ARDC autorisation d'exploiter FORTUNIER Carole
N°65225101 (1 page) Page 70

R76-2022-06-08-00016 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE
PIQUETALEN N°65225082 (1 page) Page 72

R76-2022-06-09-00006 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU MOUNT
N°65225090 (1 page) Page 74

R76-2022-06-10-00317 - ARDC autorisation d'exploiter LABANDES-LHOSTE
Anthony N°65225102 (1 page) Page 76

R76-2022-06-15-00013 - ARDC autorisation d'exploiter OUAHRANI Valentin
N°65225091 (1 page) Page 78

R76-2022-06-17-00163 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA DES MIMOSAS
N°65225103 (1 page) Page 80

R76-2022-06-14-00012 - ARDC autorisation d'exploiter SEVERA Jean
N°65225094 (1 page) Page 82

R76-2022-06-08-00017 - ARDC autorisation d'exploiter SOULE Marie-Line
N°65225098 (1 page) Page 84

DDT11 / Economie agricole

R76-2021-07-30-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à AVIGNON
Philippe sous le numéro 11-21-0058 (1 page) Page 86

R76-2021-07-31-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BADILLO
BRAVO Sylvia sous le numéro 11-21-0102 (1 page) Page 88

R76-2021-07-27-00375 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BERTRAND
Anaïs sous le numéro 11-21-0092 (1 page) Page 90

R76-2021-07-16-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOURREL
Yvon sous le numéro 11-21-0068 (1 page) Page 92

R76-2021-07-16-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAMBON
Christophe sous le numéro 11-21-0065 (1 page) Page 94

R76-2021-07-31-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAMBON
Christophe sous le numéro 11-21-0066 (1 page) Page 96

R76-2021-07-30-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTEL Jean-Claude sous le numéro 11-21-0048 (1 page)	Page 98
R76-2021-07-30-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CHAIMBAULT ANNE sous le numéro 11-21-0099 (1 page)	Page 100
R76-2021-07-30-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CRUZ Laetitia sous le numéro 11-21-0060 (1 page)	Page 102
R76-2021-07-26-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEROINE Nadia sous le numéro 11-21-0074 (1 page)	Page 104
R76-2021-07-18-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DOUTRE Marie-Laure sous le numéro 11-21-0075 (1 page)	Page 106
R76-2021-07-23-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à FICAT Guy sous le numéro 11-21-0046 (1 page)	Page 108
R76-2021-07-19-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GUILLON Pierre sous le numéro 11-21-0077 (1 page)	Page 110
R76-2021-07-31-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à JORDAN Edouard sous le numéro 11-21-0043 (1 page)	Page 112
R76-2021-07-13-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à KEBE Eric sous le numéro 11-21-0067 (1 page)	Page 114
R76-2021-07-31-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL DE LA JEANPEYRE sous le numéro 11-21-0051 (1 page)	Page 116
R76-2021-07-23-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS DOMAINE FRANODE sous le numéro 11-21-0085 (1 page)	Page 118
R76-2021-07-23-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS DOMAINE FRANODE sous le numéro 11-21-0086 (1 page)	Page 120
R76-2021-07-28-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LAFFONT Grégory sous le numéro 11-21-0098 (1 page)	Page 122
R76-2021-07-23-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LEUENBERGER Bernard sous le numéro 11-21-0083 (1 page)	Page 124
R76-2021-07-31-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL ROUSSEAU sous le numéro 11-21-0045 (1 page)	Page 126
R76-2021-07-26-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL RUMEAU sous le numéro 11-21-0039 (1 page)	Page 128
R76-2021-07-30-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARTINEZ Cécile sous le numéro 11-21-0094 (1 page)	Page 130
R76-2021-07-26-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MORAT Claire sous le numéro 11-21-0073 (1 page)	Page 132
R76-2021-07-26-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MORENO Christine sous le numéro 11-21-0059 (1 page)	Page 134
R76-2021-07-23-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MURAT Aurélien sous le numéro 11-21-0050 (1 page)	Page 136

R76-2021-07-31-00004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à OUSTRIC Jean-Christophe sous le numéro 11-21-0061 (1 page)	Page 138
R76-2021-07-31-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PERRAIN Pierre sous le numéro 11-21-0070 (1 page)	Page 140
R76-2021-07-31-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PERRAIN Pierre sous le numéro 11-21-0071 (1 page)	Page 142
R76-2021-07-16-00004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PRADEL Gisèle sous le numéro 11-21-0031 (1 page)	Page 144
R76-2021-07-24-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAFFON Franck (nouvel associé de l'EARL CONDOURET Christian) sous le numéro 11-21-0035 (1 page)	Page 146
R76-2021-07-16-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TEIXEIRA GONCALVES Luis sous le numéro 11-21-0023?? (1 page)	Page 148
R76-2021-07-17-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à VIZCAINO Cyril sous le numéro 11-21-0029 (1 page)	Page 150
R76-2021-07-12-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE BRUNEL sous le numéro 11-21-0028 (1 page)	Page 152
R76-2021-07-24-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA LEUDE sous le numéro 11-21-0087 (1 page)	Page 154
R76-2021-07-16-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DES COLS sous le numéro 11-21-0069 (1 page)	Page 156
R76-2021-07-31-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DES COLS sous le numéro 11-21-0103 (1 page)	Page 158
R76-2021-07-24-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC JALLIET MASSA sous le numéro 11-21-0056 (1 page)	Page 160

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-06-23-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur REY LACHEZE Maxime, sous le n° 81222145 (1 page)	Page 162
R76-2022-06-23-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur TESNIERES Samuel, sous le n° 81222128 (1 page)	Page 164
R76-2022-06-21-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LAGALY, sous le n° 81222144 (1 page)	Page 166
R76-2022-06-21-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC MONTPLAISIR, sous le n° 81222143 (1 page)	Page 168

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'alimentaire

R76-2022-10-20-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 170
---	----------

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2022-10-24-00002 - 12 - VILLENEUVE - Léproserie - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 174
--	----------

R76-2022-10-24-00003 - 46 - CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE -
Chateau de Ramps - Arrêté inscription Monument historique (2 pages)

Page 177

Rectorat de l'académie de Toulouse / Direction des affaires juridiques

R76-2022-10-24-00001 - Arrêté de M. le recteur de l'académie de Toulouse
portant intérim de M. le DASEN de la Haute-Garonne (2 pages)

Page 180

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00088

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3933

Fixant la subvention du Fonds pour la
Modernisation et l' Investissement en Santé
(FMIS), au titre du programme
d' accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé,
allouée à la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3933

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL TOULOUSE LAUTREC pour la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **123 575 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **123 575 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL TOULOUSE LAUTREC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00089

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3934

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3934

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

EJ FINESS : 810000992
EG FINESS : 810101444

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la S.A POLYCL DU SIDOBRE pour la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **54 008 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **54 008 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la S.A POLYCL DU SIDOBRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00090

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3935
Fixant la subvention du Fonds pour la
Modernisation et l' Investissement en Santé
(FMIS), au titre du programme
d' accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé,
allouée à l' ANTENNE AUTODIALYSE DE
CASTRES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3935

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810101741

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD pour l'ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00091

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3936

Fixant la subvention du Fonds pour la
Modernisation et l' Investissement en Santé
(FMIS), au titre du programme
d' accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé,
allouée à l' ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3936

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810101758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD pour l'ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00092

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3937
Fixant la subvention du Fonds pour la
Modernisation et l' Investissement en Santé
(FMIS), au titre du programme
d' accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé,
allouée à l' ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE
D'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3937

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810102947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD pour l'ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00093

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3938

Fixant la subvention du Fonds pour la
Modernisation et l' Investissement en Santé
(FMIS), au titre du programme
d' accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé,
allouée au CENTRE HOSPITALIER DE
MONTAUBAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3938

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **863 709 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **863 709 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00094

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3939

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3939

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL

EJ FINESS : 820000081
EG FINESS : 820000040

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL CROIX ST MICHEL pour la CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **93 473 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **93 473 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL CROIX ST MICHEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-12-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à ALBI (81)

ARSOC n°2022-4711

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale EUROFINS INTERLAB

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, enregistré sous le numéro 81-41 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 23 juin 2022, complétée par les courriers en date des 6 juillet 2022, 26 août 2022, et 4 octobre 2022, présentée par la Société d'Avocats SEGIF-d'ASTORG, FROVO et ASSOCIES pour le compte du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS INTERLAB, à effet de déclarer la fermeture du site sis 28 place Jean Jaurès – 81000 ALBI ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant la pièce annexée au dossier :

- extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB en date du 30 septembre 2022 actant la fermeture du site sis 28 place Jean Jaurès – 81000 ALBI ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 6 octobre 2022, l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, numéro FINESS de l'entité juridique : 81 000 958 9, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI est autorisé à fonctionner sous le numéro 81-41 sur les sites ouverts au public suivants :


- 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 963 9
- 53-55 avenue du Colonel Teyssier – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 973 8
- 1 rue Marie Curie – Pôle Santé Henri Arnault – 81370 SAINT SULPICE – numéro FINESS : 81 000 968 8
- 4 rue Elie Aymeric – 81800 RABASTENS – numéro FINESS : 81 001 010 8
- 47 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX – numéro FINESS : 81 001 038 9
- Pôle Santé Isatis – 20 route de Saurès – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 001 050 4
- 51 rue Nouvelle – 31660 BESSIERES – numéro FINESS : 31 002 514 3

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 12 octobre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-17-00013

AAC ASE 65

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2022-ARS/PH-65-01

POUR LA CREATION DE 5 PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DEDIEES AUX INTERVENTIONS AUPRES D'ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET RELEVANT D'UNE MESURE DE PROTECTION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34 067 MONTPELLIER Cedex 2

ARS-OC-DO5A-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD65-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Vendredi 18 novembre 2022

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures pour la création de 5 places de SESSAD, dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le département des Hautes-Pyrénées a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, les enfants relevant d'une mesure de protection et d'une reconnaissance de handicap représentent environ 31% des enfants protégés soit 170 enfants dont plus de 80% bénéficient d'une orientation vers un établissement ou service médico-social.

Les acteurs du département, constatent que ces enfants ne bénéficient pas toujours de l'accompagnement médico-social adapté et nécessaire à leur parcours de vie, en raison notamment d'une orientation non effective. Les dispositifs d'accompagnement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (familles d'accueil, lieux de vie et MECS) peuvent ainsi de retrouver confronter à d'importantes difficultés dans l'accompagnement quotidien de ces enfants, pouvant générer des risques de ruptures d'accueil préjudiciables.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022, les services du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent **la création de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant à la fois d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département des Hautes-Pyrénées, accompagnés en familles d'accueil, dans les lieux de vie ou en MECS et nécessitant un accompagnement médico-social par un SESSAD.**

Cette offre doit ainsi permettre la mise en œuvre d'un accompagnement conjoint adapté et partagé entre les dispositifs d'accueil au titre de l'ASE et un service médico-social et ainsi contribuer à la stabilité du parcours de vie et d'accompagnement de ces enfants.

L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, d'une orientation de la MDPH vers un SESSAD et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD65-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé, sur la base des critères prioritaires suivants :

- La mise en œuvre d'un accompagnement médico-social par le service dans le respect des recommandations de bonnes pratiques et en capacité d'accompagner différents types de situations, se traduisant notamment par des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE, les familles d'accueil, les lieux de vie et MECS dans le cadre d'un accompagnement global par les professionnels du secteur social et médico-social.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature annexé au présent avis (**annexe 2**) sera à adresser, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le vendredi 18 novembre 2022** auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées (ARS-OC-DD65-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr) et pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD65-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 17 Octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures n°2022-ARS/PH-65-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département des Hautes-Pyrénées

Descriptif du projet

NATURE	Création de 5 places de SESSAD par extension d'un service existant
PUBLIC	Enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, d'une orientation de la MDPH vers un SESSAD et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement
TERRITOIRE	Département des Hautes-Pyrénées
CAPACITE	5 places

1

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	3
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	4
2.1 CONTEXTE NATIONAL	4
2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	5
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	5
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	6
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	7
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	7
4.4.1 Modalités d'ouverture	7
4.4.2 Modalités d'admission et de sortie	8
4.4.3 La durée des accompagnements	9
4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE (familles d'accueil, lieu de vie et MECS)	9
4.4.5 Plateau technique	10
4.4.6 Locaux	10
5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	11
6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	11
6.1 DROITS DES USAGERS	11
7. CADRAGE BUDGETAIRE	11
7.1 FONCTIONNEMENT	11
7.2 INVESTISSEMENT	12
8. PILOTAGE ET EVALUATION	12
8.1 LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF	12
9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	13

2

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D312-55 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 29 novembre 2021 entre l'ARS Occitanie, le préfet des Hautes-Pyrénées et le Département des Hautes-Pyrénées.

3

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :

- Recommandation de février 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- Recommandations spécifiques à certains publics :
« Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à candidatures s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Ainsi la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif est de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE en situation de handicap, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 pour le département des Hautes-Pyrénées.

2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Dans le département des Hautes-Pyrénées, les enfants relevant d'une mesure de protection et d'une reconnaissance de handicap représentent environ 31% des enfants protégés soit 170 enfants dont plus de 80% bénéficient d'une orientation vers un établissement ou service médico-social.

Les acteurs du département, constatent que ces enfants ne bénéficient pas toujours de l'accompagnement médico-social adapté et nécessaire à leur parcours de vie, en raison notamment d'une orientation non effective. Les dispositifs d'accompagnement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (familles d'accueil, lieux de vie et MECS) peuvent ainsi se retrouver confronter à d'importantes difficultés dans l'accompagnement quotidien de ces enfants, pouvant générer des risques de ruptures d'accueil préjudiciables.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022, les services du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent **la création de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant à la fois d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département des Hautes-Pyrénées, accompagnés en familles d'accueil, dans les lieux de vie ou en MECS et nécessitant un accompagnement médico-social par un SESSAD.**

Cette offre doit ainsi permettre la mise en œuvre d'un accompagnement conjoint adapté et partagé entre les dispositifs d'accueil au titre de l'ASE et un service médico-social et ainsi contribuer à la stabilité du parcours de vie et d'accompagnement de ces enfants.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique ou des outils de la loi de 2002-2.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- La mise en œuvre d'un accompagnement médico-social par le service dans le respect des recommandations de bonnes pratiques et en capacité d'accompagner différents types de situations, se traduisant notamment par des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE, les familles d'accueil, les lieux de vie et MECS dans le cadre d'un accompagnement global par les professionnels du secteur social et médico-social.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à candidatures porte sur la création de 5 places de SESSAD dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département des Hautes-Pyrénées.

L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un SESSAD existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Cette offre de SESSAD s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes (de 0 à 21 ans) confiés au Département des Hautes-Pyrénées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficiant systématiquement d'une mesure de protection et quel que soit le mode d'accompagnement/de placement par l'ASE (famille d'accueil, lieu de vie ou MECS).

Les enfants concernés par ce dispositif seront des enfants en situation de handicap nécessitant un accompagnement médico-social afin de couvrir leur besoin en soins et en accompagnement éducatif adapté à leur handicap. Le public accompagné bénéficiera donc, nécessairement et au préalable, d'une orientation de la MDPH vers un SESSAD notifiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

[Appel à candidature n°2022-ARS/PH-65-01_Annexe 1 Cahier des charges](#)

Cette offre s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Le public ciblé pourra avoir besoin d'un accompagnement sanitaire en complément de l'accompagnement proposé par le SESSAD.

Les jeunes accompagnés poursuivront prioritairement leur cursus scolaire ou professionnel dans des modalités de droits communs ou inclusives.

Cette offre dédiée s'inscrit dans l'objectif principal de proposer un accompagnement médico-social adapté, dans le cadre d'une orientation MDPH non effective afin d'éviter les situations de rupture d'accompagnement et une dégradation des parcours. Les enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'un plan d'accompagnement global seront prioritairement concernés par ce service.

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une orientation MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance devra se conformer aux dispositions générales du CASF en vigueur relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SESSAD.

Les nouvelles places créées s'inscriront dans les objectifs ci-dessous, au regard du public ciblé :

- Mettre en place un accompagnement médico-social adapté et partagé entre les acteurs sociaux et médico-sociaux ;
- Prévenir les nouvelles situations de rupture qui fragilisent les jeunes accompagnés et sécuriser les parcours de vie en assurant les prestations médico-sociales nécessaires ;
- Apporter une expertise auprès des professionnels de l'ASE dans la prise en charge médico-sociale du handicap.

6

Les services délivrent aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap en association avec les parents et les professionnels du secteur, un accompagnement pluridisciplinaire dans le cadre d'une approche globale de l'enfant et de son suivi. Leur action est orientée vers l'amélioration de la communication, du développement de l'autonomie, l'inclusion en milieu ordinaire dont la scolarisation. Ils ont également un rôle d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des familles, tant sur le plan des stratégies éducatives, que le soutien à la scolarisation ou de l'aide dans les démarches administratives.

Au vu du public accueilli un partenariat très étroit avec les services sanitaires de pédopsychiatrie et de psychiatrie est attendu.

Le candidat indiquera dans sa réponse les prestations qui seront mises en œuvre et le temps d'intervention prévisionnel auprès des enfants accompagnés (*à minima* assurer 3 prestations directes par semaine pour chaque jeune en référence au cadre d'intervention des SESSAD).

Les professionnels pourront être amenés à intervenir sur les principaux lieux de vie des jeunes confiés à l'ASE (lieu de vie, famille d'accueil, MECS, lieux de scolarisation, lieux d'activité et de socialisation, etc.) et auprès d'autres partenaires du parcours d'accompagnement en cohérence avec les missions d'un SESSAD mais également dans les locaux du service.

Enfin, cette offre s'inscrit aussi dans un objectif de partage des pratiques et d'un transfert de compétences entre les professionnels du SESSAD et les acteurs et professionnels sociaux dans le cadre d'un accompagnement global et partagé des jeunes confiés au service de l'ASE et en situation de handicap.

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Cette offre dédiée sera implantée et interviendra uniquement sur le département des Hautes-Pyrénées. Le SESSAD a vocation à intervenir dans le cadre de ce dispositif dédié sur l'ensemble du département en fonction de la localisation des lieux de vie, MECS et familles qui accueillent les enfants. Dans ce cadre, l'implantation du service devra permettre un rayonnement sur le département et une organisation optimisée des interventions à partir du ou des locaux du SESSAD qui doivent être mutualisés.

Le candidat précisera au regard de l'organisation existante (implantation du SESSAD et de ses éventuels sites secondaires, professionnels, etc.) et des contraintes territoriales (temps et coût des déplacements), la couverture départementale qu'il lui sera possible d'assurer.

7

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.4.1 Modalités d'ouverture

L'équipe affectée aux 5 places de SESSAD devra intervenir 5 jours sur 7, du lundi au vendredi.

L'amplitude horaire devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés et un appui aux professionnels sociaux des lieux de vie, MECS et des familles d'accueil le cas échéant. Des horaires en soirée devront être proposés notamment pour les enfants scolarisés ou en formation. Ils seront présentés par le porteur dans son dossier.

L'organisation des périodes de vacances scolaires et notamment la période estivale doit être de la coresponsabilité des services de l'ASE, des lieux d'hébergement social et du SESSAD afin que ces périodes ne soient pas des temps de ruptures. L'organisation et les modalités de continuité d'accompagnement qui pourront être mises en œuvre seront à indiquer

L'activité et les missions confiées au SESSAD dans le cadre de l'accompagnement des enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et d'une orientation MDPH, pourront nécessiter l'organisation d'une astreinte téléphonique lors des périodes de fermeture du service.

Le SESSAD définira le périmètre de cette astreinte (objectifs dans le cadre de l'accompagnement médico-social), son organisation (mutualisation notamment) et les modalités selon lesquelles, elle pourra être saisie.

Elle vise à apporter un soutien pour aider à désamorcer les situations, à indiquer une conduite à tenir. Elle n'intervient pas pour les situations qui relèvent de la décompensation psychique. Les situations d'urgences médicales seront réorientées vers les services compétents. Un travail partenarial devra s'organiser dès la genèse du projet de service avec les équipes et les directions des établissements de santé porteur des soins de psychiatrie et de pédopsychiatrie afin de déterminer les articulations nécessaires pour les soins des jeunes et les modalités de prise en charge des urgences médicales psychiatriques.

4.4.2 Modalités d'admission et de sortie

(a) L'admission

Pour être accompagné par ce SESSAD, l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte devra, simultanément, disposer d'une orientation vers un SESSAD par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et être accueilli au sein d'un dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (familles d'accueil, lieu de vie ou MECS).

Les places de SESSAD doivent permettre d'assurer une prise en charge médico-sociale adaptée visant à limiter les ruptures dans le parcours d'accompagnement. Cette offre s'adresse ainsi en priorité aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui bénéficient d'une orientation MDPH vers un service médico-social, non effective et/ou qui relève d'un PAG.

Une commission mixte paritaire, constituée de professionnels de l'ASE et du SESSAD sera constituée afin de se prononcer sur l'admission des enfants, adolescents et jeunes adultes identifiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et pour lesquels un accompagnement par le SESSAD est sollicité. Elle se réunira sur proposition de la commission cas complexes de l'ASE ou de la MDPH, qui sera à l'origine de la demande d'intervention du SESSAD, en fonction des besoins identifiés.

La commission d'admission regroupera à minima l'équipe du SESSAD, les services de l'ASE, les représentants du lieu de vie principal (familles d'accueil, lieu de vie ou MECS) et la MDPH. Les autres acteurs engagés dans le parcours d'accompagnement pourront utilement y être associés également. L'ARS pourra prendre part aux commissions d'admission et sera destinataire des comptes rendus permettant d'assurer un suivi du dispositif mis en œuvre et de sa conformité avec les objectifs assignés.

La proposition d'admission sera soumise à la direction du SESSAD, qui prononce l'admission.

Avant toute admission définitive, l'accompagnement mis en œuvre par l'offre de SESSAD dédiée et ses modalités de fonctionnement seront présentés au jeune en vue de recueillir son avis et son consentement. Le consentement des représentants légaux devra également être recherché. Une présentation de l'accompagnement sera réalisée en présence des représentants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des représentants du lieu de vie principal du jeune, des professionnels du SESSAD ainsi que des représentants légaux, le cas échéant.

Le candidat devra intégrer dans viatrajectoire le processus de gestion des admissions et de la file active, et s'engager à en actualiser les données.

Le candidat précisera dans son dossier la procédure d'admission, en concertation avec les partenaires locaux et l'enfant qui sera accompagné.

(b) La sortie du dispositif

Quel qu'en soit le motif, le SESSAD devra travailler la sortie du dispositif dédié qui ne sera effective qu'à compter de la notification de la CDAPH, et les nouvelles modalités d'accompagnement le cas échéant.

Toute demande de sortie anticipée de l'accompagnement effectué devra faire l'objet d'un examen par le gestionnaire du SESSAD et les partenaires, sur la base d'un bilan de situation transmis en amont.

Le SESSAD devra ainsi assurer une continuité d'accompagnement et proposer une période de transition lors de la sortie, et jusqu'au relais du partenaire compétent.

Un suivi de l'accompagnement durant les trois années suivant la sortie devra être réalisé, conformément aux dispositions applicables aux SESSAD.

Le candidat précisera dans son dossier la procédure de sortie envisagée, en concertation avec les partenaires locaux.

4.4.3 La durée des accompagnements

L'intervention du SESSAD vise à contribuer à stabiliser le projet d'accompagnement global des enfants et jeunes admis dans le dispositif dédié et à la réalisation de son projet de vie mais aussi à travailler la continuité du parcours avec notamment les acteurs médico-sociaux dont l'intervention n'est pas exclusivement dédiée aux enfants protégés.

A ce titre, l'admission au sein du SESSAD devra être assortie d'objectifs de prise en charge spécifiques qui devront être évalués et réajustés au besoin.

La durée de l'accompagnement sera notamment conditionnée à la durée de l'orientation de la MDPH, à l'âge du jeune et enfin au besoin d'accompagnement par un SESSAD.

4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE (familles d'accueil, lieu de vie et MECS)

La coordination entre le SESSAD et les dispositifs relevant de l'ASE (familles d'accueil, lieu de vie et MECS) constitue un axe fondamental du projet, garant de la cohérence de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Les acteurs qui interviennent dans le parcours de l'enfant accompagné, doivent s'inscrire dans une véritable démarche d'accompagnement partagé. Elle pourra notamment s'appuyer sur des réunions régulières de synthèse portant sur le projet d'accompagnement personnalisé et partagé entre les professionnels du SESSAD et des dispositifs de l'ASE mais également sur des temps de formation en commun, dans un objectif de partage des pratiques professionnelles.

Cette démarche devra être engagée dès la mise en œuvre de cette nouvelle offre dans le cadre de réunions d'information réunissant l'ensemble des acteurs concernés ainsi que par l'intermédiaire de temps de formation commun préalable à l'ouverture de ces places.

Ces échanges ont pour but de décroquer les pratiques et l'acquisition d'une culture commune permettra ainsi de faciliter l'articulation des professionnels et *in fine* l'accompagnement des enfants protégés et accompagnés.

4.4.5 Plateau technique

Au regard des spécificités de ces places de SESSAD tant en termes de public que de périmètre d'intervention l'expertise médico-sociale d'une équipe pluridisciplinaire est attendue (éducateurs spécialisés, psychologue, professionnels paramédicaux, etc.).

Le candidat indiquera les mutualisations opérées et les interventions des professionnels déjà affectés à l'activité du SESSAD devront être identifiées. Les professionnels mobilisés dans le cadre de l'astreinte seront également à préciser.

Des services et prestations extérieur(e)s pourront également être mobilisés.

Les choix opérés dans le recrutement, la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement seront explicités. L'équipe constituée devra être formée au regard des publics ciblés par le projet, et en conformité avec les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé (HAS). Les formations devront être présentées y compris les temps communs aux équipes ASE/Handicap.

10

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs actualisé en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Un planning hebdomadaire type.

4.4.6 Locaux

L'activité du SESSAD s'organisera en priorité au sein des lieux de vie et d'activité principaux des enfants accompagnés (domicile des familles d'accueil, lieu de vie et MECS, lieu de scolarisation, etc.). Dans ce cadre, des conventions avec les partenaires concernés devront permettre d'identifier les conditions matérielles dans lesquelles l'équipe du SESSAD pourra exercer ces missions.

Le dossier de candidature identifiera les locaux dédiés au SESSAD, en précisant leur organisation dans le cadre du fonctionnement du service et de l'accompagnement mis en œuvre (nature des locaux au regard des prestations du service : accueil, salle de réunion et/ou d'activités, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec le service porteur de l'extension, son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats, notamment, avec les acteurs suivants :

- Les familles d'accueil, lieux de vie et maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département des Hautes-Pyrénées et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- L'Education Nationale ;
- Les établissements du secteur sanitaire, professionnels libéraux, des structures départementales de prévention. Un partenariat spécifique avec les services de pédopsychiatrie et de psychiatrie est attendu et doit être détaillé dans le projet ;
- Les établissements et services médico-sociaux.

Le projet déposé précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation de cette offre.

Afin d'organiser l'activité du SESSAD au sein des dispositifs relevant de l'aide sociale à l'enfance, une convention précisant les modalités et conditions d'intervention (utilisation des locaux, du matériel et des équipements, modalités d'assurance et de responsabilité, etc.) sera à formaliser entre le SESSAD et chacun des lieux d'intervention.

11

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

6.1 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles mis en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le candidat devra s'engager à actualiser les outils du SESSAD, intégrant cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH. Cette offre doit bénéficier d'un projet spécifique au sein du SESSAD.

7. CADRAGE BUDGETAIRE

7.1 FONCTIONNEMENT

Les 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) seront financées au moyen d'une dotation globale de soins :

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ces 5 places sont fixés à **116 469 €** par an, soit **23 293,8 €** par place.

Ce montant sera alloué directement au service lors de la campagne budgétaire du secteur médico-social.

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Il précisera les charges mutualisées avec le SESSAD porteur de cette offre dédiée (fonctions supports, certains professionnels, frais de siège, etc.).

Le candidat pourra compléter son dossier d'une proposition de redéploiement de moyens, permettant de renforcer ces 5 places :

- Soit par l'intégration de places supplémentaires par transformation de places existantes venant compléter les 5 places de SESSAD objet du présent AAC ;
- Soit par le renfort du budget de fonctionnement par des moyens financiers supplémentaires (dont le budget d'origine sera à préciser).

Les objectifs opérationnels associés à ces renforts devront être précisés.

En cas d'effort proposé par le porteur sur ce point, il en sera tenu compte dans l'instruction du projet.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur.

7.2 INVESTISSEMENT

12

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

8. PILOTAGE ET EVALUATION

8.1 LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

Dans le cadre de cette extension de capacité, le SESSAD porteur reste soumis aux évaluations réglementaires prévues par le CASF et dont les conditions ont été révisées (calendrier et référentiel HAS).

Néanmoins, cette offre dédiée nécessite un suivi spécifique compte tenu de sa finalité et du public cible. Une évaluation sera à ce titre nécessaire afin d'envisager le cas échéant les adaptations à mettre en œuvre au regard des besoins d'accompagnement et du fonctionnement effectif du SESSAD.

Ainsi, un bilan annuel qualitatif du fonctionnement est attendu avec la transmission notamment des données suivantes :

- Nombre de jeunes accompagnés dans l'année et par dispositifs ASE ;
- Durées moyennes d'accompagnement ;
- Nombre de prestations moyennes par semaine et par jeune ;
- Motifs de sortie du dispositif ;
- Taux de scolarisation / formation des jeunes accompagnés en entrée et en sortie ;

- Taux de jeunes bénéficiant d'un accompagnement psychiatrique ou psychologique à l'entrée et à la sortie ;
- Taux de jeunes bénéficiant d'activités sportives et culturelles au sein de clubs ou d'associations ;
- Délai moyen entre la saisine en vue d'une admission et la première intervention auprès du jeune ;
- Bilan qualitatif sur l'accompagnement des jeunes et les liens tissés entre les professionnels affectés au fonctionnement des 5 places de SESSAD, les services et dispositifs de l'ASE et les jeunes accompagnés (formation, travail pluridisciplinaire, etc.).

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la mise en œuvre effective de cette nouvelle capacité : recrutement, formation, ouverture effective des 5 nouvelles places de (SESSAD).

Une montée en charge progressive de cette nouvelle capacité dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE est attendue afin d'assurer la fluidité du service et l'articulation des différents acteurs dans le cadre de cette offre.

L'ouverture des places devra être effective au plus tard au premier trimestre 2023.

13

ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2022-ARS/PH-65-01

pour la création de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département des Hautes-Pyrénées

Ce dossier est à envoyer, en un exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification

Plan de formation

Planning type

Budget prévisionnel

Autre (à préciser)

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale :

N° FINESS géographique :.....

Adresse :

Code postal :.....

Commune :

☎ : E-mail :.....

Nom et Prénom Directrice-teur :

E-mail Directrice-teur :

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale :

N° FINESS juridique :.....

Statut de l'entité :

Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS

Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association) Fondation

Adresse :

Code postal :.....

Commune :

☎ : E-mail :.....

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom et Prénom :

Qualité :

☎ : E-mail :.....

2. QUALIFICATION DE L'EXTENSION

Extension de capacité sollicitée (nombre de places théoriques) :

File active envisagée dans le cadre du projet (nombre d'enfants pouvant être accompagnés dans le cadre de ce projet d'extension) :

.....

.....

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Inscription de la demande dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, au regard du contexte local et adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire. Expérience du porteur pour la mise en œuvre de ce projet dédié aux enfants relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Public(s) accompagné(s), prestations délivrées et interventions mises en œuvre

Description du public qui bénéficiera du projet d'accompagnement (déficience/âge) :

.....

.....

Description synthétique des prestations et des interventions mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'extension, et notamment :

- **En termes de soins/rééducation (modalités/lieu/méthodes ou outils utilisés):**

.....

.....

.....

- **En termes d'accompagnement à l'autonomie (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):**

.....

.....

.....

- **En termes de soutien à la scolarité et de coopération avec les établissements scolaires du secteur géographique (modalités/lieu d'intervention):**

.....

.....

.....

- **En termes de soutien à la participation sociale (accès aux loisirs, accompagnement dans les déplacements, accès aux droits, logement, etc.) (modalités/lieu d'intervention) :**

.....

.....

.....

- En termes de soutien de la fonction parentale / d'appui aux professionnels de l'ASE – Familles d'accueil, lieux de vie et MECS (modalités/outils):

.....

Evolutions prévues des modalités d'élaboration et de suivi du PPA: Oui Non

Si oui, précisez sur quels points:

.....

b) Organisation et fonctionnement de l'ESMS

Le service dispose-t-il de plusieurs sites géographiques : Oui Non

Si oui, précisez lesquels, puis sur lequel d'entre eux, les places faisant l'objet de l'ENI, seront positionnées :

.....

Description de la zone d'intervention (en termes de communes/EPCI) :

Nombre de jours d'ouverture :

Horaires :

Continuité de l'accompagnement (astreinte ou autre organisation mises en place) :

.....

.....

Procédure d'admission et de sortie dans le cadre de cette ENI, en concertation avec les services de l'ASE du département :

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et les critères de priorisation mais également la procédure de sortie qui pourra être mise en œuvre

.....

.....

.....

Durée d'accompagnement :

.....

.....

c) Effectifs

Synthèse des effectifs totaux du service en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)

Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.

	ETP totaux avant extension	ETP totaux après extension	dont ETP dédiés ASE/Handicap
Direction			
Administration			
Services généraux			

Socio-éducatif			
Paramédical/médical			
Total			

Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) :

.....

.....

Synthèse du plan de formation envisagé dans le cadre de cette extension (notamment si évolution du public accompagné) :

.....

.....

Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux Oui Non

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité :

.....

.....

d) Locaux

De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces):

.....

.....

Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition):

.....

.....

Conventionnements nécessaires envisagés pour les interventions sur les différents lieux de vie de la personne accompagnée

.....

.....

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Listez les partenariats à développer dans le cadre du projet et notamment l'articulation avec les services de l'ASE, les familles d'accueil, lieux de vie et MECS pour un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et le SESSAD.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

a) Outils de la loi 2002-2

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation et dans quel délai vous serez en mesure de transmettre ces documents actualisés à l'ARS :

.....

.....

.....

b) Evaluation du dispositif

.....

.....

.....

7. FINANCEMENT DU PROJET

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant extension	Charges après extension	Produits avant extension	Produits après extension
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Coût total du projet : €

- Dont moyens supplémentaires demandés : €

- Dont redéploiements internes proposés : €

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

.....

- Coût à la place avant l'opération/après l'opération €

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant: €

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-23-00009

ARDC autorisation d'exploiter EARL LAPORTE
N°65225104

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL LAPORTE
LAPORTE Christophe
28 route de Tarbes

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65360 - MOMERES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5104

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,5214 ha, sur la commune de SALLES-ADOUR, appartenant à Mme DE CARRERE Chantal, M. DE CARRERE Augustin et Mme DE CARRERE Louise, exploitée précédemment par M. RICHARD Claude.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro : 5104

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-15-00012

ARDC autorisation d'exploiter ARNE Stéphane
N°65225073

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARNE Stéphane
Village de Jumet

65410 - BEYREDE-JUMET

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5073

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,4180 ha, sur la commune de BEYREDE-JUMET, exploitée précédemment par Mme ARNE Marie-Thérèse.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro : 5073

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F.BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-08-00018

ARDC autorisation d'exploiter BONNET Thomas
N°65225100

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BONNET Thomas
20 chemin de Pouey-Darré
65350 - CHELLE-DEBAT

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5100

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,0913 ha, sur les communes de JACQUE, CHELLE DEBAT et MUN, dont vous êtes en partie propriétaire de même que Mme DARRE Laetitia.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro : 5100

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-10-00316

ARDC autorisation d'exploiter EARL DUBLANC
N°65225093

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DUBLANC
DUBLANC Christophe
1 route des Tilleuls

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65140 - LESCURRY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5093

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,0976 ha, sur la commune de LACASSAGNE dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro : 5093

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

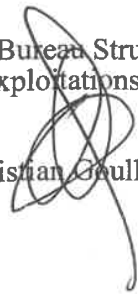
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Couillet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-09-00007

ARDC autorisation d'exploiter FORTUNIER
Carole N°65225101

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

FORTUNIER Carole
26 Avenue du Pic du Midi

64800 IGON

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5101

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,2 ha, sur la commune d'ARBEOST dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro : 5101

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-08-00016

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE
PIQUETALEN N°65225082

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DE PIQUETALEN
LAGARDE Jean-Luc et LAGARDE
Dominique
7 impasse Marignan
65800 - AUREILHAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5082

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,4572 ha, sur la commune d'AUREILHAN, exploitée précédemment par M. DIDIER Alain.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro : 5082

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-09-00006

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU MOUNT
N°65225090

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DU MOUNT
GARDERY Solange et LALANNE
GARDERY Mélissa
3 rue cap de plan
65370 - OURDE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5090

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 62,4192 ha, sur les communes de SALECHAN, FERRERE, THEBE, OURDE et SIRADAN, exploitée précédemment par Mme GARDERY Solange à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro : 5090

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-10-00317

ARDC autorisation d'exploiter
LABANDES-LHOSTE Anthony N°65225102

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LABANDES-LHOSTE Anthony
15 place de la mairie

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

64460 MONTANER

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5102

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 92,4092 ha, sur les communes de CAIXON, ST LEZER, SANOUS, VIC EN BIGORRE et CASTEIDE DOAT, exploitée précédemment par M. LABANDES-LHOSTE Yves.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro : 5102

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Couillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-15-00013

ARDC autorisation d'exploiter OUAHRANI
Valentin N°65225091

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

OUAHRANI Valentin
2 rue du Gave d'Azun

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65400 - ARGELES-GAZOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5091

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,8660 ha, sur la commune d'OUZOUS, appartenant à Mme VIGNES Monique, exploitée précédemment par le GAEC LA FERME D'AYZI.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro : 5091

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-17-00163

ARDC autorisation d'exploiter SCEA DES
MIMOSAS N°65225103

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA DES MIMOSAS
LACAZE Thierry
47 route de PUYDARRIEUX
65220 - SADOURNIN

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5103

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,4631 ha, sur les communes de PUYDARRIEUX et CUELAS, exploitée précédemment par M. DUBARRY Thierry et M. LACAZE Denis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/06/2022 sous le numéro : 5103

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-14-00012

ARDC autorisation d'exploiter SEVERA Jean
N°65225094

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SEVERA Jean
21 route de Sausset

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65150 - NISTOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5094

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 63,5926 ha, sur les communes d'AVENTIGNAN, BIZE et NISTOS, exploitée précédemment par Mme SEVERA Annie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro : 5094

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-06-08-00017

ARDC autorisation d'exploiter SOULE Marie-Line
N°65225098

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 juin 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SOULE Marie-Line
37 Bd Jolio Curie

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

11610 PENNAUTIER

R-AR

Objet : contrôle des structures-Accusé de réception qui annule et remplace celui du 02/06/2022
REF : dossier N° 5098

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 29,8915 ha, sur la commune de SARIAC-MAGNOAC, appartenant à M. SOULÉ Pierre, Mme SOULE Aline, l'indivision LACOSTE et M.LAPEYRE François, exploitée précédemment par le GAEC DU PADOUEN.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro : 5098

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Couillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT11

R76-2021-07-30-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
AVIGNON Philippe sous le numéro 11-21-0058



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur AVIGNON Philippe
38 Rue Armand TIFFOU

11000 – CARCASSONNE

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0058

Monsieur,

J'accuse réception le **29/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,5300 ha**, situés sur la commune de **LAGRASSE** et appartenant à **Madame QUESSADA Estelle**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0058**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BADILLO
BRAVO Sylvia sous le numéro 11-21-0102



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame BADILLO BRAVO Sylvia
Le Matassa

11220 - MAYRONNES

Carcassonne, le 31 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0102

Madame,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,1120 ha**, situés sur la commune de **MAYRONNES** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame BADILLO BRAVO Sylvia sise à 11220 – MAYRONNES (REGULARISATION)**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0102**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-27-00375

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
BERTRAND Anaïs sous le numéro 11-21-0092



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame BERTRAND Anaïs
14 Rue de l'Église

11800 – BARBAIRA

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0092

Madame,

J'accuse réception le **26/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **23,6570 ha**, situés sur les communes de **BARBAIRA, BERRIAC, CAPENDU et VAL DE DAGNE** et appartenant à **Monsieur BERTRAND Marc et Monsieur BERTRAND Bernard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur BERTRAND Bernard sis à 11220 – VAL DE DAGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **26/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0092**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **27/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél. : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2021-07-16-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOURREL
Yvon sous le numéro 11-21-0068



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur BOURREL Yvon
137 Rue Jean BOUIN

34130 – MAUGUIO

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0068

Monsieur,

J'accuse réception le **15/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,9857 ha**, situés sur la commune de **LOUPIA** et appartenant à **Monsieur BOURREL Yvon**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame BOURREL Raymonde sise à 11300 – LOUPIA

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0068**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-16-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
CAMBON Christophe sous le numéro 11-21-0065

Monsieur CAMBON Christophe
En Coumet

11410 – BARAIGNE

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0065

Monsieur,

J'accuse réception le **15/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **26,6839 ha**, situés sur les communes de **BARAIGNE et BELFLOU** et appartenant à **Madame GARCIA Sylvie, Monsieur CAMBON Robert, Monsieur CAMBON Gilles, Madame HAREL Danièle, Madame PLANCADE Marie-Christine, Madame BESSIERES Jeannette, Madame VIE Jeanine et Messieurs CAMBON Michel et Gérard.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame CAMBON Lucienne sise à 11410 – BARAIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0065**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
CAMBON Christophe sous le numéro 11-21-0066



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur CAMBON Christophe
En Coumet

11410 – BARAIGNE

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0066

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **275,6050 ha dont 1,1991 ha non soumis à autorisation (bois taillis, jardins et sols)**, situés sur les communes de **CAZALRENOUX, FANJEAUX, LA CASSAIGNE, SAINT JULIEN DE BRIOLA et VILLASAVARY** et appartenant à **Monsieur CALMET Eugène, Monsieur PASSEMAR François, Madame ANDRAUD Solange, Madame ESQUIEU Marie-Thérèse, Madame DELPECH Anna, Monsieur SARDA Daniel, Monsieur DEGEORGE Charles-Henri, Madame DELPECH Isabelle, Monsieur DELPECH Marc et la Commune de LA CASSAIGNE.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **L'EARL DE LA PREUILHE sise à 11270 – FANJEAUX**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0066**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-30-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTEL
Jean-Claude sous le numéro 11-21-0048



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur CASTEL Jean-Claude
6 Impasse des Cigalines

66200 – ALENYA

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0048

Monsieur,

J'accuse réception le **29/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,3510 ha**, situés sur la commune d'**ORNAISONS** et appartenant à **Monsieur CASTEL Jean-Claude et Monsieur CASTEL Jean**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0048**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-30-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
CHAIMBAULT ANNE sous le numéro 11-21-0099

Madame CHAIMBAULT ANNE
Les Labadous

11190 – RENNES LE CHATEAU

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0099

Madame,

J'accuse réception le **29/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **19,7769 ha dont 0,3129 ha non soumis à autorisation (bois taillis et sols)**, situés sur la commune de **RENNES LE CHATEAU** et appartenant à **Madame APTEL Mireille**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame CHAIMBAULT Anne sise à 11190 – RENNES LE CHATEAU - REGULARISATION**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0099**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-30-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CRUZ
Laetitia sous le numéro 11-21-0060



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Madame CRUZ Laetitia
Chemin de la Bezole

11300 – CASTELRENG

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0060

Madame,

J'accuse réception le **29/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,2025 ha** dont **0,0100 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur la commune de **CASTELRENG** et appartenant à **Madame WEGENER Radogundis**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Madame WEGENER Radogundis sis à 11300 – CASTELRENG

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0060**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-26-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEROINE
Nadia sous le numéro 11-21-0074



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame DEROINE Nadia
La Condamine – Gite n°5

11251 – VERZEILLE

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0074

Madame,

J'accuse réception le **25/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,6500 ha**, situés sur la commune de **FONTIERS CABARDES** et appartenant au **GFA ESCOUSSOLS** représenté par **Mme THOMAS Céline**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur RAMIERE Bernard sis à 11790 – FONTIERS CABARDES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0074**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-18-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DOUTRE
Marie-Laure sous le numéro 11-21-0075



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame DOUTRE Marie-Laure
2 Impasse Sainte Anne

11700 – MOUX

Carcassonne, le 05 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0075

Madame,

J'accuse réception le **17/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,7933 ha**, situés sur la commune de **MOUX** et appartenant à **Monsieur DOUTRE Jacques et Madame DOUTRE Hélène**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur CARVALHO SOBRAL Cesar Alexandre sis à 11700 - MOUX**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0075**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **18/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-23-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à FICAT
Guy sous le numéro 11-21-0046



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur FICAT Guy
7 Rue du MOURET

11590 – OUVEILLAN

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0046

Monsieur,

J'accuse réception le **22/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,2270 ha**, situés sur la commune d'**OUVEILLAN** et appartenant à **Monsieur FICAT Guy et Madame RISDORFER DE ISSIDENTZI Marie-Christine**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Madame BAHO Hélène sise à 11100 – NARBONNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0046**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-19-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
GUILLON Pierre sous le numéro 11-21-0077



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur GUILLON Pierre
3 Avenue des Pyrénées

11300 – LAURAGUEL

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0077

Monsieur,

J'accuse réception le **18/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,0100 ha**, situés sur la commune de **ROUTIER** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur PELIX Bernard sis à 11240 – ROUTIER**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **18/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0077**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **19/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à JORDAN
Edouard sous le numéro 11-21-0043



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur JORDAN Edouard
7 Rue Maurice RAVEL

11000 – CARCASSONNE

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0043

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,6024 ha**, situés sur la commune de **CARCASSONNE** et appartenant au **GFA DOMAINE DE SAINT JEAN**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur CROUZET François sis à 11000 – CARCASSONNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0043**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-13-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à KEBE Eric
sous le numéro 11-21-0067



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur KEBE Eric
11 Rue des Albigeois

31500 – TOULOUSE

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Ref : 11-21-0067

Monsieur,

J'accuse réception le **12/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,2915 ha dont 0,3930 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur les communes de **CUXAC D'AUDE, OUEILLAN et SALLELES D'AUDE** et appartenant à **Madame BOUCHER Véronique**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- La SARL de la GRANGETTE sise à 11590 – OUEILLAN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **12/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0067**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **13/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL
DE LA JEANPEYRE sous le numéro 11-21-0051



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SARL DE LA JEANPEYRE
La Jean-Peyre

11420 – PLAIGNE

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0051

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,6505 ha**, situés sur la commune de **PLAIGNE** et appartenant à **Madame FAGES Jacqueline et Madame FAGES Maryvonne**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant, M. ARTIGUES Jean-Luc.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur FAGES Louis** sis à **09100 – PAMIERS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0051**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2021-07-23-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS
DOMAINE FRANODE sous le numéro 11-21-0085



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SAS DOMAINE FRANODE
112 Bis Rue François JEAN

11570 – CAVANAC

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0085

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **22/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **42,0272 ha**, situés sur les communes de **CAVANAC et COUFFOULLENS** et appartenant à **Monsieur GOUZY Jean Pierre, Madame VILLA Eliane et Madame SOURNIES Claire**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : Mme VILLA Eliane et M. GOUZY Jean-Pierre.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur GOUZY Jean Pierre sis à 11570 – CAVANAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0085**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-23-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS
DOMAINE FRANODE sous le numéro 11-21-0086

SAS DOMAINE FRANODE
112 Bis Rue François JEAN

11570 – CAVANAC

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0086

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **22/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,1005 ha**, situés sur la commune de **CAVANAC** et appartenant à **Madame VILLA Eliane**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : Mme VILLA Eliane et M. GOUZY Jean-Pierre.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame VILLA Eliane sise à 11570 – CAVANAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0086**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-28-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
LAFFONT Grégory sous le numéro 11-21-0098

Monsieur LAFFONT Grégory
2 Impasse de l'Aramon

11250 – PREIXAN

Carcassonne, le 30/06/2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

**ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT ACCUSE DE RÉCEPTION SUITE A LA DEMANDE DE CORRECTION PAR LE DEMANDEUR,
DE LA SURFACE DEMANDÉE**

Réf : 11-21-0098

Monsieur,

J'accuse réception le **27/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,0100 ha**, situés sur la commune de **PREIXAN** et appartenant à **Monsieur LAFFONT Grégory**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **27/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0098**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **28/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-23-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
LEUENBERGER Bernard sous le numéro
11-21-0083



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur LEUENBERGER Bernard
4 Impasse du château Rougé

11300 – MALVIES

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : **11-21-0083**

Monsieur,

J'accuse réception le **22/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,8234 ha**, situés sur la commune de **MALVIES** et appartenant à **La SCI LE CARLA**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0083**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL
ROUSSEAU sous le numéro 11-21-0045



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EARL ROUSSEAU
Domaine de Mirc

11270 – FANJEAUX

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0045

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,8740 ha**, situés sur la commune de **FANJEAUX** et appartenant à **Monsieur et Madame DELPECH Marc et Isabelle et Madame DELPECH Anna Maria**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. ROUSSEAU Nicolas et Mme ROUSSEAU Roselyne et 1 associé non exploitant, M. ROUSSEAU Gérard.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- L'EARL DE LA PREUILHE sise à 11270 – FANJEAUX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0045**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-26-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL
RUMEAU sous le numéro 11-21-0039



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EARL RUMEAU
Ferme l'hôpital

11150 – VILLASAVARY

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0039

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le **25/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,0710 ha**, situés sur les communes de **PEXIORA et VILLASAVARY** et appartenant à **Monsieur CHARLES Jean et à L'Indivision CLAUZEL représentée par Madame CLAUSEL Françoise, Madame SIVADE Chantal, Madame CLAUZEL Joselyne, Monsieur CLAUZEL Jack et Monsieur CLAUZEL Joël.**

La société demandeuse compte 1 associé exploitant, M. RUMEAU Hugues et 2 associées non exploitante, Mmes RUMEAU Laura et Jacqueline.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur CHARLES Jean sis à 11150 – PEXIORA**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0039**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-30-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
MARTINEZ Cécile sous le numéro 11-21-0094

Madame MARTINEZ Cécile
7 Rue Neuve des Vignes

11130 – SIGEAN

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0094

Madame,

J'accuse réception le **29/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,0604 ha**, situés sur la commune de **SIGEAN** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame MARTINEZ Cécile sise à 11130 – SIGEAN REGULARISATION**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0094**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-26-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter à MORAT
Claire sous le numéro 11-21-0073



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame MORAT Claire
La Condamine – Gîte n°5

11250 – VERZEILLE

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0073

Madame,

J'accuse réception le **25/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,0700 ha comprenant des bâtiments d'élevage**, situés sur la commune de **FONTIERS CABARDES** et appartenant au **GFA ESCOUSSOLS représenté par Mme THOMAS Céline**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur RAMIERE Bernard sis à 11790 – FONTIERS CABARDES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0073**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-26-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
MORENO Christine sous le numéro 11-21-0059

Madame MORENO Christine
6 Rue du Roc

11220 – SAINT PIERRE DES CHAMPS

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0059

Madame,

J'accuse réception le **25/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,5676 ha**, situés sur la commune de **DOUZENS** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur MORENO Serge sis à 11700 – COMIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0059**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-23-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter à MURAT
Aurélien sous le numéro 11-21-0050



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur MURAT Aurélien
Hameau de Canterate

09600 – MONTBEL

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0050

Monsieur,

J'accuse réception le **22/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,5480 ha**, situés sur la commune de **PUIVERT** et appartenant à **vous-même**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0050**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00004

ARDC dossier autorisation d'exploiter à OUSTRIC
Jean-Christophe sous le numéro 11-21-0061



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur OUSTRIC Jean-Christophe
53 Chemin Garonne A302

31200 – TOULOUSE

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0061

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,7000 ha**, situés sur la commune de **PLAIGNE** et appartenant à **Madame OUSTRIC Maryse**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0061**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à PERRAIN
Pierre sous le numéro 11-21-0070



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur PERRAIN Pierre
Avenue de NARBONNE
3 Roc de BARRY

11360 – SAINT JEAN DE BARROU

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0070

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,9478 ha**, situés sur la commune d'**ARGELIERS** et appartenant à **Madame PERRAIN Laurence**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame BUADA Eliette sise à 11120 – ARGELIERS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0070**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à PERRAIN
Pierre sous le numéro 11-21-0071



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur PERRAIN Pierre
Avenue de NARBONNE
3 Roc de BARRY

11360 – SAINT JEAN DE BARROU

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0071

Monsieur,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,5904 ha**, situés sur la commune d'**ARGELIERS** et appartenant à **Monsieur AUDOUY Jean-Marc**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur AUDOUY Jean-Marc sis à 11120 – ARGELIERS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0071**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-16-00004

ARDC dossier autorisation d'exploiter à PRADEL
Gisèle sous le numéro 11-21-0031



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Madame PRADEL Gisèle
Ferrabouc

11320 – MONTFERRAND

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : **11-21-0031**

Madame,

J'accuse réception le **15/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **17,5700 ha**, situés sur la commune de **MONTFERRAND** et appartenant à **Monsieur PRADEL Claude**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur PRADEL Claude sis à 11320 – MONTFERRAND

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0031**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-24-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAFFON
Franck (nouvel associé de l'EARL CONDOURET
Christian) sous le numéro 11-21-0035



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur SAFFON Franck
EARL CONDOURET Christian
9 Côte du Château

31290 – MONTCLAR LAURAGAIS

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0035

Monsieur,

J'accuse réception le **23/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'entrée au sein de l'EARL CONDOURET Christian qui exploite **49,2827 ha**, situés sur les communes de **BELFLOU** et **SALLES SUR L'HERS** et qui appartiennent à **Monsieur CONDOURET Christian et Madame CONDOURET Hyacinthe**. Le demandeur précise qu'il n'y a pas de modification du foncier exploité initialement par l'EARL CONDOURET Christian.

La société au sein de laquelle **M. SAFFON** devient associé, comptera, après modification, **1 associé exploitant, M. SAFFON Franck** et **1 associée non exploitante, Mme CONDOURET Hyacinthe**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **L'EARL CONDOURET Christian** sis à **11410 – BELFLOU**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0035**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2021-07-16-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TEIXEIRA
GONCALVES Luis sous le numéro 11-21-0023



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur TEIXEIRA GONCALVES Luis
10 Rue d'Autan

11300 – LIMOUX

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0023

Monsieur,

J'accuse réception le **15/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,9796 ha**, situés sur les communes de **LAURAGUEL et ROUTIER** et appartenant à **Monsieur TEIXEIRA GONCALVES Luis et Madame DA LUZ FERNANDES ALMEIDA Maria**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **L'EARL A ET F SABATER sise à 11300 – PAULIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0023**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du *« **16/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-17-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
VIZCAINO Cyril sous le numéro 11-21-0029



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur VIZCAINO Cyril
La Maurine

11190 – RENNES LE CHÂTEAU

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0029

Monsieur,

J'accuse réception le **16/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **123,7973 ha dont 26,8211 ha non soumis à autorisation (bois taillis, sols et bâtiments)**, situés sur les communes de **COUIZA et RENNES LE CHÂTEAU** et appartenant à **Monsieur TRICOIRE Michel, Madame TRICOIRE Colette et Monsieur BIART Dominique**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Le GAEC DE LA MAURINE sis à 11190 – RENNES LE CHÂTEAU**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0029**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-12-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE BRUNEL sous le numéro 11-21-0028



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

GAEC DE BRUNEL
Brunel

11420 - PECHARIC ET LE PY

Carcassonne, le 09 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0028

Messieurs,

J'accuse réception le **11/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,6196 ha**, situés sur la commune de **SAINT JULIEN DE BRIOLA** et appartenant à **Madame HUGONNET Liliane (nu-propriétaire) et Monsieur NOUVEL Jacques (usufruitier)**.

La société demandeuse compte 3 associés exploitants : Messieurs COLL Patrick, David et Sébastien.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame HUGONNET Liliane sise à 11270 – SAINT JULIEN DE BRIOLA

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **11/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0028**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **12/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-24-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE LA LEUDE sous le numéro 11-21-0087

GAEC DE LA LEUDE
La Leude

11230 – CORBIERES

Carcassonne, le 06 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0087

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **23/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **184,1927 ha dont 22,6450 ha non soumis à autorisation (bois taillis et sols)**, situés sur les communes de **CORBIERES et TREZIERS** et appartenant à **Monsieur CARABEN Christian et Madame CARABEN Marie-Claude**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. BENEDET Ghislain et Mme BENEDET Christiane.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **L'EARL de LAILLET sise à 11230 – CORBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0087**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-16-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DES COLS sous le numéro 11-21-0069



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

GAEC DES COLS
Lieu-Dit Camosse

11340 – CAMURAC

Carcassonne, le 04 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0069

Messieurs,

J'accuse réception le **15/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur la régularisation de **1,8300 ha**, exploités sans autorisation, situés sur la commune de **BELCAIRE** et appartenant à **Madame GRAULLE Blandine**.

La société demandeuse compte 3 associés exploitants Messieurs FARGUES Dimitri, Gaël et Philippe.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **GAEC DES COLS sis à 11340 – CAMURAC (RÉGULARISATION)**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0069**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-31-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DES COLS sous le numéro 11-21-0103



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

GAEC DES COLS
Lieu Dit Camosse

11340 - CAMURAC

Carcassonne, le 31 mai 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0103

Messieurs,

J'accuse réception le **30/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,2190 ha**, situés sur les communes de **CAMURAC** et **COMUS** et appartenant à **Monsieur GRAULLE Roger**.

La société demandeuse compte 3 associés exploitants : Messieurs FARGUES Dimitri, Gaël et Philippe.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **GAEC DES COLS** sis à **11340 – CAMURAC (REGULARISATION)**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0103**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2021-07-24-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
JALLIET MASSA sous le numéro 11-21-0056



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mme MASSA Valentine
M. JALLIET Rémi
GAEC JALLIET MASSA
6 Rue des Saules

11360- VILLESEQUE DES CORBIERES

Carcassonne, le 12 avril 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0056

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **23/03/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,0283 ha**, situés sur les communes de **DURBAN DES CORBIERES** et **VILLESEQUE DES CORBIERES** et appartenant à **Monsieur JALLIET Rémi**, **Monsieur GLEYZES Jean** et **Monsieur GATHERON Marc**.

La société demandeuse comptera, à sa constitution, 2 associés exploitants : M. JALLIET Rémi et Mme MASSA Valentine.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur JALLIET Rémi sis à 11360 – VILLESEQUE DES CORBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/03/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0056**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/07/2021** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Té. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT81

R76-2022-06-23-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur REY LACHEZE
Maxime, sous le n° 81222145



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06/07/2022

Monsieur,

J'accuse réception le **23 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,51 hectares, situés sur la commune de MILHARS, appartenant à monsieur Pierre LACHEZE (8,51 ha) et l'Indivision TENES (1 ha), antérieurement exploités par monsieur Jean-Pierre LACHEZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **23/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222145**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Maxime REY LACHEZE
Le Comtal Bâtiment A
Place de l'Oustal-Nau
12850 ONET LE CHATEAU

DDT81

R76-2022-06-23-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur TESNIERES Samuel,
sous le n° 81222128



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur

J'accuse réception le **23 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,53 hectares SAU, terres sises commune de VABRE, appartenant à monsieur Lucien HERAIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **23/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222128**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

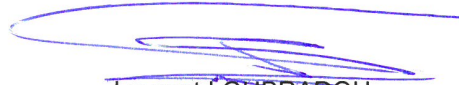
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Samuel TESNIERES
Palus

8126 FONTRIEU

DDT81

R76-2022-06-21-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LAGALY, sous le n°
81222144



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06/07/2022

Messieurs,

J'accuse réception le **21 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 13,18 hectares, en tant qu'associés exploitants du GAEC LAGALY en cours de création, issu de la transformation de l'EARL LAGALY, situés sur les communes de SAUSSENAC (10,24 ha) et SAINT-GREGOIRE (2,94 ha), appartenant à monsieur Gilles AZAM et antérieurement exploités par monsieur Eric ESTEVENY de l'EARL LA MARMANDIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222144**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jean-Philippe LAGALY
Monsieur Théo LAGALY
EARL LAGALY
490 chemin de Combe Doumergue
81350 SAUSSENAC

DDT81

R76-2022-06-21-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC MONTPLAISIR, sous le n°
81222143



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 5 juillet 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **21 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 52,47 hectares SAU, terres sises commune de MOULIN-MAGE, appartenant à monsieur Mathieu SIBOURD (16,95 ha) et à la mairie de MOULIN-MAGE / section de Rieuviel (35,52 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222143**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC MONTPLAISIR
Madame Evelyne THERON
Monsieur Mathieu SIBOURD
Montplaisir

81320 MOULIN-MAGE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-20-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2019
portant nomination au conseil de bassin viticole
Languedoc-Roussillon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

AGRI N°R76-2021-404

**Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole
Languedoc-Roussillon**

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif ;

VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;

VU le décret n° 2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon ;

VU les propositions des syndicats Coordination rurale et Jeunes Agriculteurs Occitanie ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés en tant que membres du conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon :

1/ Au titre des représentants de la profession viticole :

1-1 Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole

Représentants du conseil interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL)

- Jean-Benoît CAVALIER, producteur
- Miren de LORGERIL, négociante
- Vincent EUZET, négociant
- Jean-Michel SAGNIER, producteur

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Représentants du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée (CIVR)

- Bruno CAZES, négociant
- Régis OUGUERES, producteur
- Denis SURJUS, producteur
- Stéphane ZANELLA, négociant

Représentants de l'interprofession des Pays d'Oc IGP (Inter' Oc)

- Jacques GRAVEGEAL, producteur
- Sébastien PONS, producteur
- Laurent SAUVAGE, négociant
- Olivier SIMONOU, négociant

Représentant de la production pour le segment des vins sans indication géographique (VSIG) :

- François Régis BOUSSAGOL (Association régionale des autorisations de plantations nouvelles des vins sans indication géographique du Languedoc-Roussillon)

Représentant de la production pour le segment des vins à indication géographique (IGP) :

- Gérard BANCILLON, producteur

1-2 Personnalités désignées en fonction de leurs responsabilités dans la filière régionale

- Gilles GALLY (Union des entreprises viticoles méridionales)
- Ludovic ROUX (Coop de France Occitanie)
- Alexandre THEY (Vignerons Indépendants d Occitanie)
- Guilhem VIGROUX (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie)
- **Ludivine VERLAGUET (Jeunes Agriculteurs Occitanie)**
- Mathieu DAUVERGNE (Confédération paysanne Occitanie)
- **Pascal MARIE (Coordination rurale Occitanie)**

1-3 Représentants du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- Le président du CRINAO Languedoc-Roussillon, ou son représentant

2/ Au titre des personnes publiques

- Le préfet de la région Occitanie, président du conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon
- La présidente du conseil régional Occitanie, ou son représentant
- Le directeur régional des finances publiques, ou son représentant
- Le directeur interrégional des douanes, ou son représentant
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- La directrice générale de FranceAgriMer, ou son représentant
- La déléguée territoriale de l'INAO, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant

3/ Au titre des personnalités qualifiées (avec voix consultative) :

- Jérôme DESPEY, président du Conseil spécialisé « filières viticole et cidricole » de FranceAgriMer
- Hernan OJEDA, au titre de l'Institut national de la recherche agronomique
- Nicolas RICCHARME, président de l'Association interprofessionnelle SUDVINBIO
- Hervé HANNIN, directeur du développement de l'Institut des hautes études de la vigne et du vin

- Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, directeur de l'Institut français de la vigne et du vin
- Éric BOURGUET, président du Syndicat des pépiniéristes viticoles d'Occitanie.
- Bruno GUIN, premier vice-président de la Fédération nationale des distilleries coopératives viticoles, président de l'Union des distilleries de la Méditerranée (UDM).. »

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 - L'arrêté du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 OCT. 2022

Étienne GUYOT



DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-24-00002

12 - VILLENEUVE - Léproserie - Arrêté inscription
monument historique



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la léproserie dite maladrerie,
commune de VILLENEUVE (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les vestiges de la léproserie de Villeneuve, appelée aussi la maladrerie, présentent au point de vue de l'histoire et de l'archéologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté des vestiges en élévation de petites léproseries rurales témoignant du fort développement de ce type de structures à partir des années 1250

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- les façades et toitures des bâtiments - ancienne chapelle transformée en maison, dépendances agricoles (grange-étable, *cazelle* et petite maison) ;
- le mur de clôture de l'enclos avec les trois ouvertures évoquant un guichet, le puits et le sol des parcelles 251 et 286

de la léproserie située au lieu-dit La Malautie, RD 76, à VILLENEUVE (Aveyron).

Les éléments susnommés figurent au cadastre section Q, parcelles 251 et 286 et appartiennent à la commune de Villeneuve - n° SIREN 211 203 013 – par acte de vente en date du 19 janvier 2015, dressé par maître Rémi DUMOULIN, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron) le 13 février 2015 référence d'enlissement 1204P31 2015P299, ayant fait l'objet d'une correction de formalité – résiliation du bail emphytéotique du 23 décembre 1999 – en date du 12 août 2015 référence d'enlissement 1204P31 2015D1985.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

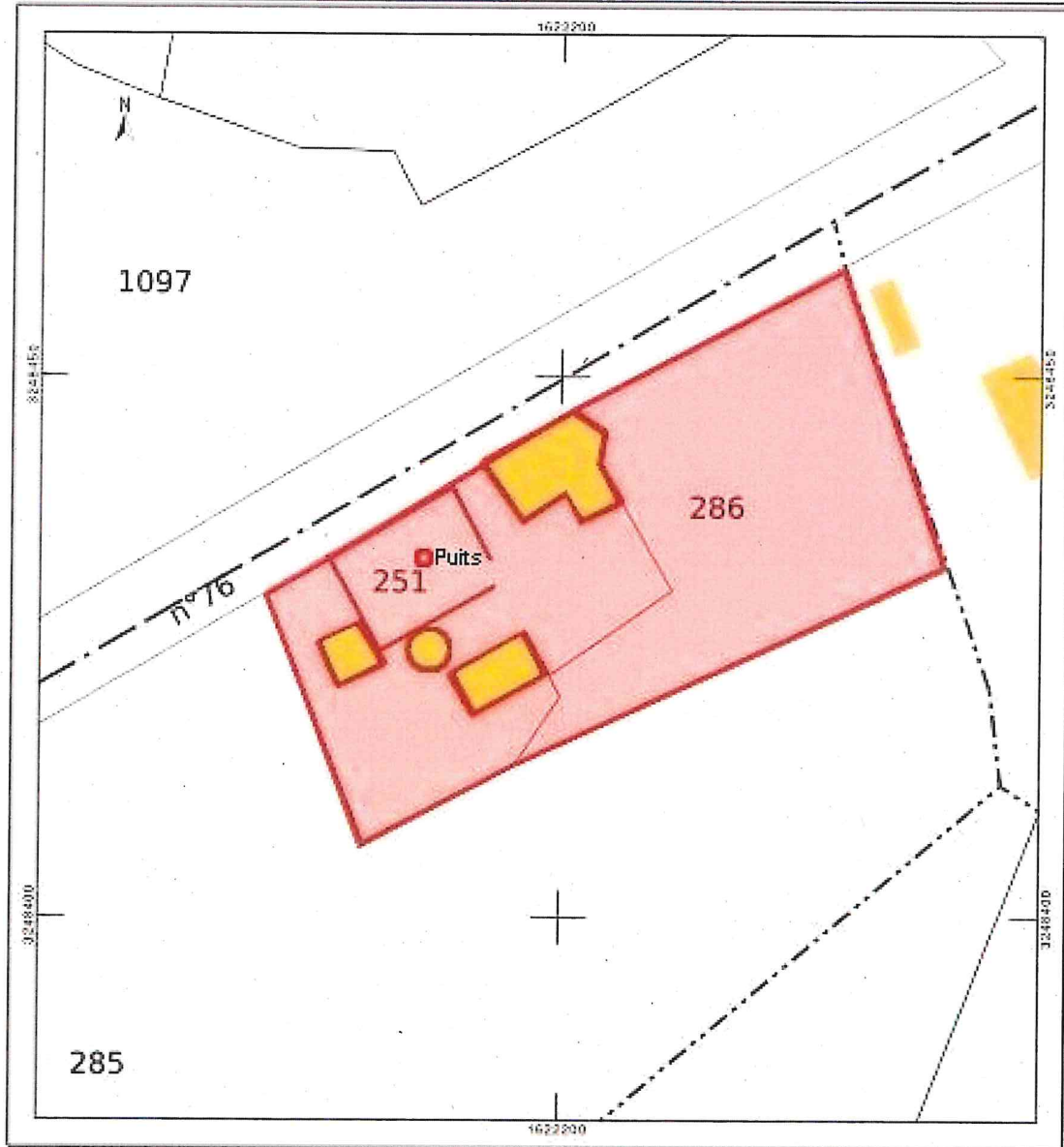
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **24 OCT. 2022**

Etienne GUYOT



Département : AVEYRON Commune : VILLENEUVE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Léproserie dite aussi la maladrerie de Villeneuve (Aveyron) : parties inscrites en totalité : parties inscrites façades et toitures	Le plan visuel sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC - Antenne de Villeneuve-de- Fouquier Rue Emile Bonel S.P. 245 12200 12200 Villeneuve-de-Fouquier tel. 05 65 65 20 21 fax 05 65 65 20 27 ccl.mota@dgi.fr finances.gouv.fr
Section : O Feuille : 009 O 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 28/07/2022 (Version foncière de Paris) Coordonnées en projection : RGF930044 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	



24 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-24-00003

46 - CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE
- Chateau de Ramps - Arrêté inscription
Monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
des façades et des toitures du château de Ramps
sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Ramps, commune de Castelnaud-Montrâtier-Sainte-Alauzie (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère de site défensif médiéval des XIII^e et XVI^e siècles lié notamment à la période des guerres de Religion dans le Quercy dont il demeure un des rares témoignages en élévation,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrites au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les façades et toitures du château de Ramps, à CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE (Lot) situés sur la parcelle 690, section C.

La parcelle C 690 appartient à Bernard, Louis, Marie FENAU DE MAISMONT par acte d'achat par adjudication judiciaire en date du 18 septembre 1969, dressé par le Tribunal de Grande Instance de Cahors, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Cahors le 21 janvier 1970, référence d'enlèvement volume 3990 n° 031.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

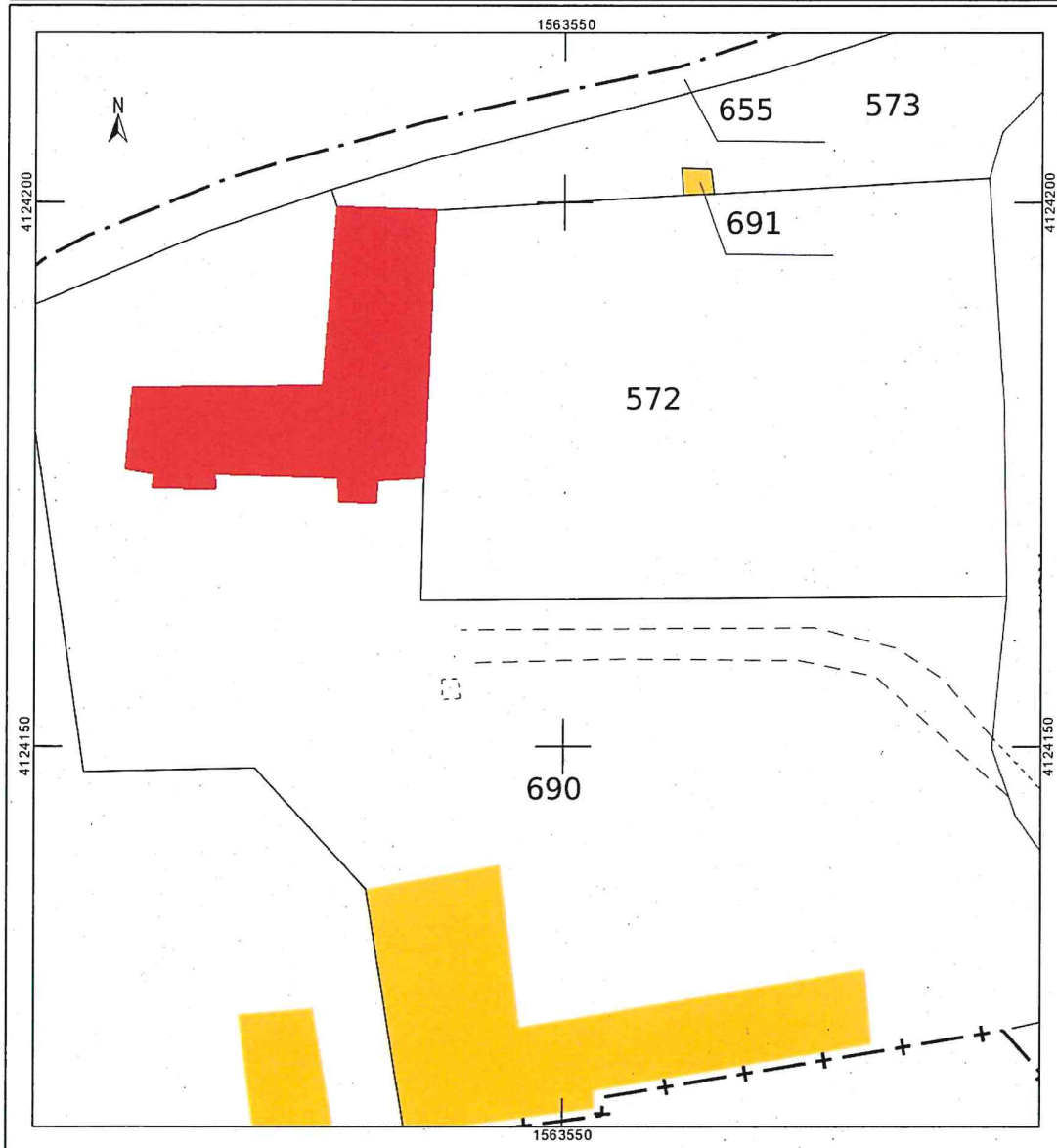
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **24 OCT. 2022**

Etienne GUYOT



Département : LOT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques des façades et toitures du château de Ramps	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 -fax plgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE AL	Section : C Feuille : 248 C 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 09/06/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



24 OCT. 2022

Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2022-10-24-00001

Arrêté de M. le recteur de l'académie de
Toulouse portant intérim de M. le DASEN de la
Haute-Garonne

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques
DAJ
Affaire suivie par :
Agnès DELPEYROUX
Chargée du conseil et du contentieux
Tél : 05 36 25 75 20
Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu les articles R222-19 et suivants du code de l'éducation et en particulier les articles R222-19-3, D222-20, D222-23-2, R222-24, R222-24-1, R*222-25, D222-27, R222-29, R222-26-1 et R222-36-2 et R222-36-3, R911-82 à R911-88 et R911-90, R442-9 et suivants ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 23 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu SIEYE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Garonne (IA-DASEN),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. MOSTAFA FOURAR en qualité de recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Aymeric MEISS en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant nomination de M. Hervé BOUQUET en qualité de secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 portant délégation de signature du DASEN de la Haute-Garonne à ses personnels,

Vu l'arrêté de délégation du 27 juillet 2020 de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse à

M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 portant délégation de signature de M. le DASEN de la Haute-Garonne à ses personnels,

Vu la vacance d'emploi du poste de directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'intérim du poste de DASEN afin d'assurer la continuité des services jusqu'à la nomination d'un nouveau DASEN de la Haute-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Aymeric MEISS, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne à compter du 24 octobre 2022.

Article 2 :

Pendant la durée de l'intérim, Monsieur Aymeric MEISS reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric MEISS, l'intérim qui lui est confié par M. le recteur de l'académie de Toulouse est exercé par **M. Hervé BOUQUET**, secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne.

Article 4 :

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2022



M. Mostafa FOURAR